MAUBOURG PATRIMOINE

EXPERTISE FINANCIERE
CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE
PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Groupe FINANCIERE MAUBOURG
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris
Tél. 01 42 85 80 00 • Fax 01 42 85 80 44
www.maubourg-patrimoine.fr
info@maubourg-patrimoine.fr

Convention fiscale franco-brésilienne :

Plus-values immobilières : qui peut imposer ?

Contexte :

Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt intéressant concernant la lecture de la convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu liant la France et le Brésil au sujet de la répartition de l'imposition entre l'Etat source des revenus et l'Etat de résidence du contribuable concerné[1].

Un résident fiscal français détenait des parts d'une société brésilienne, composée principalement de biens immobiliers. Lors de la cession des parts de ladite société au Brésil, celui-ci n'a pas déclaré à l'Etat Français, la plus-value brésilienne.

Le principe :

Un résident fiscal français a une obligation mondiale illimitée sur les revenus et plus-values réalisées, la convention fiscale internationale, venant le cas échéant, limiter la double imposition entre les deux pays (pays de situation géographique du bien et pays de résidence du contribuable).

[1] *Arrêt du CE du 11/12/2020 n°440307*

SOFIA FINANCE INTERNATIONAL – SAS au capital de 100.000 euros immatriculée sous le SIREN n°439 516 865 au RCS de Paris
Intermédiaire en Assurances enregistré à l'**ORIAS** sous le n° 07002097 sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR (61 rue Taitbout 75346 PARIS CEDEX 9)
Conseiller en Investissements Financiers adhérent de la **CNCIF**, association agréée par l'AMF
GARANTIE FINANCIERE DE 115 000 € auprès de MMA ENTREPRISE 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9

La décision :

L'argument avancé par le contribuable français pour ne pas déclarer cette plus-value en France était que celle-ci était seulement imposable au Brésil au titre de l'article 13 de la convention franco-brésilienne. Lors d'un contrôle de l'administration fiscale française, celle-ci a alors assujetti cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Les tribunaux de Première Instance ayant donné raison au fisc français, le contribuable a fait appel de la décision. La Cour Administrative d'Appel de Lyon a alors accordé la décharge des cotisations, estimant qu'une personne physique domiciliée en France réalisant une plus-value de cession de titres d'une société à prépondérance immobilière au Brésil n'est pas imposable en France mais seulement au Brésil[2]. Le ministre de l'Action et des Comptes Publics s'est alors pourvu en cassation. Le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions de l'article 13 de la convention franco-brésilienne octroient un droit d'imposer à l'État source des revenus (ici le Brésil), n'ayant ni pour objet ni pour effet de priver l'État de résidence du contribuable réalisant la plus-value de son droit d'imposer (France).

Conclusion :

La haute juridiction vient éclairer les conventions fiscales liant la France à d'autres pays. En effet, la plupart sont rédigées selon le modèle OCDE et indiquent généralement que les revenus « sont imposables » dans le pays de situation du bien immobilier. En ne précisant pas « sont imposables uniquement (ou que) » dans l'Etat de situation du bien immobilier, cela laisse la possibilité au pays de résidence fiscale du contribuable d'imposer également les revenus correspondants.

Bien entendu, les conventions ayant aussi pour but d'éliminer les doubles impositions, celles-ci prévoient un mécanisme d'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français (et inversement) sous forme de crédit d'impôt. Il convient alors d'être vigilant concernant les nuances de langage la rédaction des dispositions des conventions fiscales internationales pour éviter ce genre de déconvenues !

Vous souhaitez en savoir plus ?

Prenez contact avec notre Directrice des Affaires Internationales :

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 06 62 08 56 23

[2] *[2]Arrêt de la CAA Lyon du 18/03/2020 n°18LY01137*